

ASSEMBLEE NATIONALE13 avril 2005

LOIS DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE - (n° 2216)

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. BARDET, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles
saisie pour avis

ARTICLE PREMIER

(Art. L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale)

Dans le premier alinéa du I de cet article, substituer au nombre :

« deux »,

le nombre :

« quatre ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction du projet est insuffisante s'agissant de la structuration des lois de financement de la sécurité sociale. Il est plus clair de poser le principe d'une division quadripartite de la loi :

- première partie relative au dernier exercice clos (année passée), sorte de « loi de règlement » adaptée aux spécificités des finances sociales ;
- deuxième partie relative aux dispositions rectificatives (année en cours) ;
- troisième partie fixant les équilibres généraux et détaillant les prévisions de recettes de l'année à venir ;
- quatrième partie relative aux prévisions de dépenses de l'année à venir.

Cette restructuration des lois de financement de la sécurité sociale conduit à proposer de nombreux amendements de coordination.